

PédagoLab

CONSEIL MUNICIPAL

Fonctionnement et actualités

Lucie Lecornet, juriste spécialisée en droit public

Groupe Pédagofiche

Sommaire

1 Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

2 Focus sur la réforme de la publicité des actes (en vigueur depuis le 1er juillet 2022)

3 Focus sur le droit d'expression des élus de l'opposition



Préambule

A l'occasion de ce Pédagolab, plusieurs règles pratiques inhérentes au conseil municipal seront rappelées, notamment sur l'envoi des convocations, le lieu et les modalités de réunion, ou encore la liste des personnes pouvant assister aux séances du conseil.

Une attention particulière sera accordée à la réforme de la publicité des actes qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2022. Cette présentation vous permettra de comprendre les nouvelles exigences en matière de rédaction et de publicité du procès-verbal mais également les nouvelles modalités d'enregistrement et de publication des délibérations. Seront également abordés la suppression du compte rendu des séances et l'affichage de la liste des délibérations en mairie.

Enfin, ce Pédagolab sera l'occasion d'évoquer le droit d'expression des élus de l'opposition, notamment au regard des nouveaux supports utilisés par les élus pour mettre en avant leurs arguments politiques (Facebook, Twitter...).

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°1 : Envoi des convocations

De quelle autorité émanent les convocations ?

Du maire ou d'un adjoint ayant délégation

Attention : Toute délibération prise en l'absence d'un conseiller délibérément écarté par le maire est illégale !



Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°1 : Envoi des convocations



Quelles sont les indications devant obligatoirement figurer sur les convocations ?

- Lieu, date et heure de la réunion
- Questions portées à l'ordre du jour
- Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (communes de 3 500 hab. et plus)

Quelles sont les mesures de publicité à respecter ?

Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations ET affichées à la porte de la mairie ou publiées.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°1 : Envoi des convocations

Quelles sont les modalités d'envoi des convocations ?

Forme : convocation transmise de manière dématérialisée ou, si le conseiller municipal en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Délai :

- Communes de moins de 3 500 hab. : au moins 3 jours francs (jours pleins de 24 h) avant celui de la réunion
- Communes de 3 500 hab. et plus : au moins 5 jours francs avant celui de la réunion
- Possibilité pour le maire de recourir à une procédure d'urgence et ainsi abréger ce délai qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc

Attention : le conseil municipal se prononce dès l'ouverture de la séance sur cette urgence et dispose du droit de repousser l'examen de la question à une séance ultérieure.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°1 : Envoi des convocations

Comment faire si le maire a oublié d'inscrire une affaire importante à l'ordre du jour ?

Possibilité d'envoi par le maire d'un additif :

la procédure d'urgence peut alors être utilisée



Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°2 : Modalités de réunion du conseil municipal

Le conseil municipal peut-il se réunir dans un autre lieu que la mairie ?

Oui, si ce lieu respecte le principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances.



Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°2 : Modalités de réunion du conseil municipal



Quand doit se réunir le conseil municipal ?

- Au moins une fois par trimestre
- Chaque fois que le maire le juge utile
- Obligatoirement dans un délai de 30 jours sur la demande motivée :
  - Du préfet
  - Communes de 1 000 hab. et plus : du tiers au moins des membres en exercice
  - Communes de moins de 1 000 hab. : de la moitié au moins des membres en exercice

Le conseil municipal peut-il se dérouler en visioconférence ?

Non ! Il n'est plus possible de prévoir des réunions en audioconférence ou en visioconférence.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°2 : Modalités de réunion du conseil municipal



Qui assure la police des séances du conseil municipal ?

Missions et pouvoirs du maire :

- Organiser le bon déroulement des débats
- Donner la parole aux conseillers
- Expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre

> **Attention** : Le fait d'entraver le déroulement des débats du conseil municipal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Est-il possible d'annuler une séance du conseil municipal ?

Oui.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°3 : Personnes pouvant assister aux séances du conseil municipal



Principe : publicité des séances

Toute personne, même étrangère à la commune, peut assister aux délibérations, dans la limite des places disponibles.

Attention : le droit d'assister aux séances n'est pas un droit à intervenir dans les discussions !

Exception : réunion à huis clos

Décision prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à la demande de 3 conseillers ou du maire. Il est possible de revenir à tout moment à la séance publique : aucun vote formel n'est nécessaire.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°3 : Personnes pouvant assister aux séances du conseil municipal

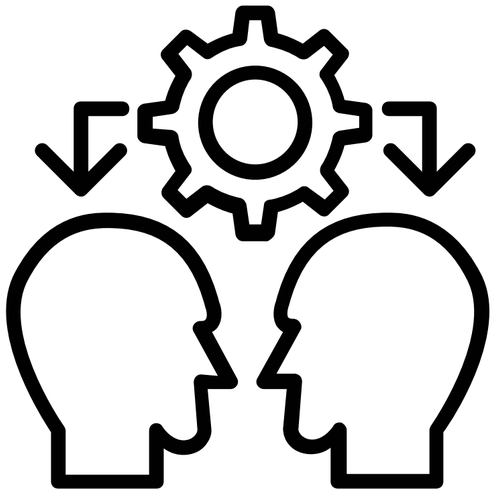
Est-il possible d'enregistrer et de diffuser les séances du conseil municipal ?

Oui. Absence d'atteinte au droit à l'image des conseillers municipaux



Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°4 : Éviter les conflits d'intérêts



Les personnes titulaires d'un mandat électif local, c'est-à-dire les élus, doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Qu'est-ce que le conflit d'intérêts ?

- Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- Intérêt matériel ou moral/ Intérêt direct ou indirect

Attention : L'absence de contreparties financières n'est pas une cause d'exonération de la responsabilité de l'élu.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°4 : Éviter les conflits d'intérêts

Quels sont les risques sur le plan administratif ?

Illégalité de la délibération



Quels sont les risques sur le plan pénal ?

Qualification du délit de prise illégale d'intérêts

Quelles sont les préconisations ?

Les élus dits « intéressés à l'affaire » doivent IMPÉRATIVEMENT et SYSTÉMATIQUEMENT s'abstenir de participer aux débats et aux votes.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°5 : Désigner un référent déontologue avant le 1er juin 2023

Quelles sont les missions d'un référent déontologue ?

Apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, exemple :

- Prévenir les situations de conflits d'intérêts
- Rappeler l'objectif de la poursuite de l'intérêt général (à l'exclusion de tout intérêt personnel)
- Sensibiliser les élus à l'importance de la participation assidue aux réunions du conseil municipal



Comment choisir son référent déontologue ?

Indépendance / impartialité / expérience / compétences

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°5 : Désigner un référent déontologue avant le 1er juin 2023

Quelles sont les modalités de désignation du référent déontologue ?

Désignation par le conseil municipal (délibération)

Bon à savoir : Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Que doit contenir la délibération portant désignation ?



- La durée de l'exercice de ses fonctions ;
- Les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ;
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- Les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Règles pratiques sur le fonctionnement du conseil municipal

Règle n°5 : Désigner un référent déontologue avant le 1er juin 2023

Quelles sont les conditions d'indemnisation du référent déontologue ?

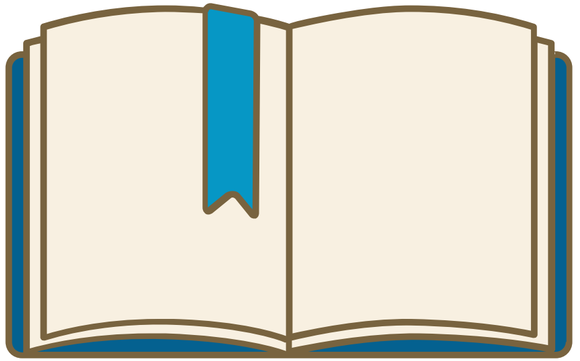
- Vacations dont le montant ne peut pas dépasser certains plafonds
- Remboursement des frais de transport et d'hébergement



Le référent déontologue est-il soumis au secret professionnel ?

Oui. Secret professionnel et discrétion professionnelle

Focus sur la réforme de la publicité des actes



Quels sont les apports de la réforme ?

- Clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal
- Suppression du compte rendu des séances et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance
- Clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif
- Suppression du recueil des actes administratifs
- Dématérialisation de la publicité des actes et fin du caractère obligatoire de la publicité sur papier (dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants + exceptions)

Focus sur la réforme de la publicité des actes

Clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal

Qui doit rédiger le procès-verbal ?

Le ou les secrétaires de séance.

Qui doit signer le procès-verbal ?

Le maire + le ou les secrétaires de séance.



Focus sur la réforme de la publicité des actes

Clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal

Quelles mentions doit contenir le procès-verbal ?

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum et l'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.



Focus sur la réforme de la publicité des actes

Clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal



Quelles sont les modalités de publicité du procès-verbal ?

- Publication dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté
- Publication sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'un exemplaire papier

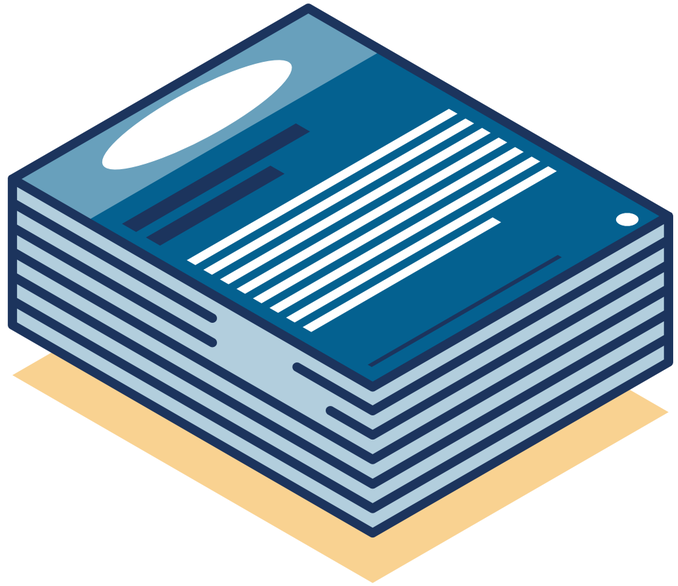
Quelles sont les modalités de conservation du procès-verbal ?

- Mot d'ordre = PÉRENNITÉ
- Support papier = à relier dans les registres de délibérations
- Support électronique = à conserver grâce à un système d'archivage électronique (norme ZF 42-013)

Focus sur la réforme de la publicité des actes

Clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal

Procès-verbal = document d'archives destiné à être conservé à titre définitif pour les besoins de la gestion et de la justification des droits + pour la documentation historique de la recherche.



Focus sur la réforme de la publicité des actes

Suppression du compte rendu des séances et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance

Suppression du compte rendu des séances du conseil municipal (depuis le 1er juillet 2022)

Affichage de la liste des délibérations examinées en séance

- Objectif = assurer l'information rapide du public sur l'activité du conseil municipal
- Affichage en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (lorsqu'il existe) dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations
- Contenu minimal obligatoire = la date de la séance + la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil
- Contenu facultatif = résumé ou explication de la décision = meilleure information des citoyens

Attention : Cette liste des délibérations concerne l'ensemble des communes sans distinction de taille.
En revanche, elle ne concerne pas les arrêtés du maire !

Focus sur la réforme de la publicité des actes

Clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif

Possibilité d’opter pour un registre unique

Quelles conséquences en cas de retard ou de défaut de transcription d’une délibération dans le registre ?

Pas de panique : dès lors qu’une délibération a été publiée (ou notifiée) et transmise au préfet, elle est exécutoire et opposable aux tiers.



Focus sur la réforme de la publicité des actes

Clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif

Que contient le registre des délibérations ?

- Les délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par délégation du conseil municipal.

Attention : un extrait de délibération n'a pas vocation à être relié !



Comment le registre des délibérations doit-il être tenu, présenté et relié ?

La réforme n'a opéré aucun changement.

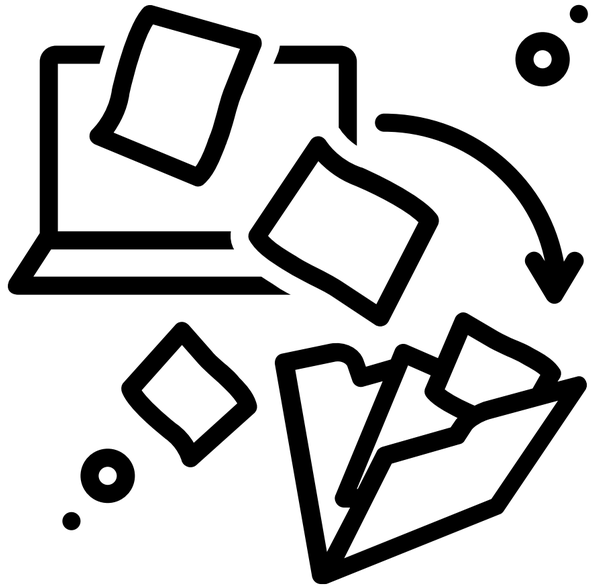
Suppression du recueil des actes administratifs

Focus sur la réforme de la publicité des actes

Dématérialisation de la publicité des actes

Principe : Publication sous forme électronique

- Modalités de publication : contenu intégral, format non modifiable et téléchargeable
- Contenu de la publication : nom/prénom et qualité de l'auteur + date de mise en ligne
- Communication sur papier à toute personne qui en fait la demande (sauf demandes abusives)



Focus sur la réforme de la publicité des actes

Dématérialisation de la publicité des actes

Dérogations à la publication sous forme électronique :

➡ Communes de moins de 3 500 habitants

Choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique -> choix opéré par délibération !

Bon à savoir : le conseil municipal peut modifier ce choix à tout moment !

Attention : à défaut de délibération, la publication sous forme électronique s'applique !

➡ Cas d'urgence

- Notion d'urgence = survenance d'un évènement imprévisible et extérieur à la volonté de la commune
- Entrée en vigueur des actes = affichage + transmission au préfet (le cas échéant)

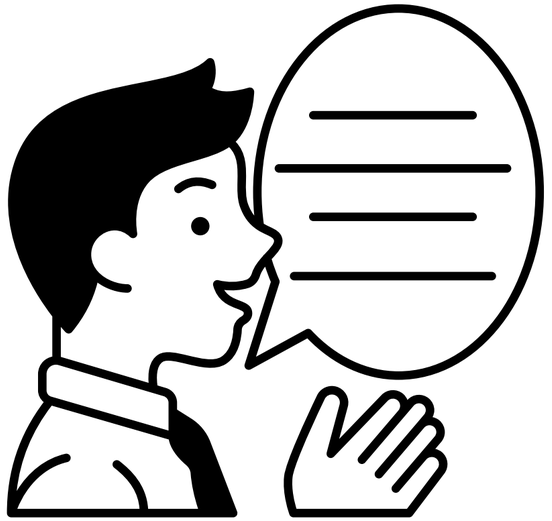
Attention : il doit être procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise !

Focus sur le droit d’expression des élus de l’opposition

Article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »



Focus sur le droit d’expression des élus de l’opposition

Quelles publications doivent réserver un espace à l'expression des élus minoritaires ?

Celles qui diffusent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal !



Notion d’information générale

= la communication sur les actions engagées par les autorités responsables de l’administration communale, la concrétisation de leurs choix politiques et leurs projets

= contenu peu technique + destiné au grand public + portant sur des sujets variés

Focus sur le droit d’expression des élus de l’opposition

Quelles publications doivent réserver un espace à l'expression des élus minoritaires ?

Supports de diffusion concernés

- Site internet de la commune
- Publications périodiques éditées par la commune ou un tiers
- Presse locale
- Réseaux sociaux (exemple : page Facebook)



Focus sur le droit d’expression des élus de l’opposition

Quelle doit-être l'étendue de l'espace réservé aux élus minoritaires ?

- Détermination de cet espace au cas par cas en fonction de l’importance de chaque publication
- Chaque tendance politique d’opposition doit avoir un espace d’expression réservé
- L’espace réservé doit « présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti »
- Possibilité de céder son espace à d’autres élus d’opposition



Focus sur le droit d'expression des élus de l'opposition

Comment encadrer le droit d'expression des élus minoritaires <u>via le règlement intérieur</u> ?

- Définir les conditions de présentation des articles rédigés par les élus minoritaires
- Si les élus sont autorisés à insérer des illustrations ou des écrits en rapport avec leur point de vue :
  ils doivent obtenir l'accord préalable de l'auteur + insérer son nom et la source du document reproduit !
- Accorder un droit de réponse à toute personne mise en cause dans un bulletin municipal

Attention : ce droit de réponse n'a pas vocation à être exercé par les élus, qu'ils siègent dans la majorité municipale ou dans l'opposition !

Focus sur le droit d’expression des élus de l’opposition

Quelles sont les limites du droit d'expression des élus de l'opposition ?

Rejet des prises de position injurieuses ou diffamatoires

Maire = directeur de la publication = compétent pour exercer un contrôle sur le contenu des articles.

À ce titre, le maire peut/doit :

- Demander aux intéressés de modifier leur rédaction ;
- Refuser de publier des mentions diffamatoires ou injurieuses ;
- Refuser la publication d’un article dans son intégralité, s’il est de nature à troubler l’ordre public.



Rejet des articles de politique nationale

Les compétences du conseil municipal se limitent à l’intérêt public local et ce même à l’approche de la période électorale !

Focus sur le droit d’expression des élus de l’opposition

Quelles sont les solutions qui s'offrent au maire face à des publications outrageantes ou diffamatoires ?

- Le refus de publier un article doit reposer sur une JUSTE APPRÉCIATION
- Pour éviter le refus de publication, possibilité de rédiger un article rectificatif pour démentir les faits
- Risque encouru par le maire en cas de limitation injustifiée du droit d’expression des élus : saisine du juge administratif d’un recours en excès de pouvoir



Groupe Pédagofiche

Merci

pour votre attention

